



**Interreg**



UNION  
EUROPÉENNE

**MARITTIMO-IT FR-MARITIME**

Fonds européen de développement régional



**MED-Star**



# LE MAIRE AU CŒUR DE LA PRÉVENTION ET LA LUTTE OPÉRATIONNELLE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS

GUIDE PRATIQUE

**RÉGION  
SUD**



PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR



COMMUNES  
FORESTIÈRES

SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



# SOMMAIRE

Edito .....	3
Introduction : le risque incendie de forêt et le rôle du maire.....	5-9
1 - J'aménage mon territoire en tenant compte du risque incendie de forêt..	10
2 - Je planifie la protection des massifs forestiers.....	14
3 - Je planifie la protection des personnes et des biens .....	19
4 - Je planifie la gestion de la crise ou je m'organise pour être prêt .....	24
5 - L'après-crise, je tire les leçons et je reconstruis.....	28
Acronymes .....	31
Glossaire .....	32
Liens utiles .....	33
Le Projet MED-Star .....	34
Le réseau des Communes forestières .....	35

Avec 122 incendies déclarés en 2020 dans les Départements du Var et des Alpes Maritimes et dans le contexte de l'adaptation au changement climatique, la gestion des incendies de forêt questionne la capacité des territoires à anticiper et gérer ce risque dans le but de protéger la population et de préserver les espaces boisés. La forêt représente un vecteur d'attractivité et de loisirs et constitue un patrimoine de ressources naturelles essentiel à l'équilibre environnemental des territoires méditerranéens.

Dans la continuité de vos formations, se saisir des outils d'aménagement, développer la culture du risque en sensibilisant la population et se préparer à la gestion de crise constituent des enjeux phares pour les maires du territoire dans la lutte contre les incendies. C'est à ce titre que la Région a souhaité accompagner les communes du Var et des Alpes Maritimes à travers ces formations et ce guide pour renforcer l'action publique locale, en première ligne dans la prévention et la lutte contre les feux de forêt.

Élaboré à travers le projet transfrontalier Med-STAR (Programme Marittimo) qui développe des plans d'action conjoints pour la gestion des incendies entre la France et l'Italie, il aborde pour toutes les phases de gestion du risque, les actions à mettre en œuvre, les ressources réglementaires et les bonnes pratiques pour prévenir le feu et en limiter les effets dans le cadre des responsabilités des communes, jusqu'à la gestion des opérations de secours.

**Le Président  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Face au risque feu de forêt très présent sur nos territoires, nous, maires et élu(e)s des communes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sommes positionné(e)s au cœur de la prévention et de la lutte opérationnelle contre les incendies de forêt.

Pour répondre à ces enjeux et à l'appel de la Région Sud, notre réseau des Communes forestières a imaginé, conçu et réalisé un module de formation spécifique à destination des élu(e)s des départements des Alpes maritimes et du Var. Le présent guide vise à vous apporter un condensé des sujets traités lors des 4 sessions de formation de mars 2021, et plus précisément sur la prise en compte du risque feu de forêt dans les documents de planification communaux, et votre rôle dans cette étape indispensable pour la protection de nos espaces naturels et de nos populations.

Nous remercions vivement la Région Sud d'avoir choisi notre réseau pour cette action et pour la confiance qu'elle nous accorde. Nos équipes sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos actions et interrogations concernant la protection et la valorisation de notre riche patrimoine forestier régional.

**Martine FERRIER,**  
Présidente des Communes forestières  
des Alpes Maritimes

**Jean BACCI,**  
Président des Communes forestières  
du Var

# INTRODUCTION : LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT ET LE RÔLE DU MAIRE



## QUELQUES REPÈRES<sup>1</sup>

- ▶ **51%** du territoire régional sont boisés
- ▶ **97%** des communes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont soumises au risque feu de forêt
- ▶ **314 935 ha** de forêt ont été touchés par les incendies depuis 1973, **soit 10%** du territoire régional partis en fumée
- ▶ **85%** des incendies de forêt de la région sont d'origine humaine
- ▶ **21,5%** des forêts de la région appartiennent aux communes



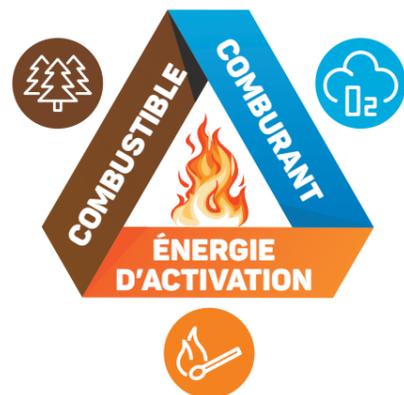
## UNE RÉGION FORTEMENT SOUMISE AU RISQUE DE FEU DE FORÊT

### QU'EST-CE QUE LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT ?

Un feu de forêt est un incendie qui se propage à une surface boisée supérieure à 1 ha et qui atteint la strate arborée, selon Prométhée<sup>2</sup>. Son origine peut être naturelle ou humaine. 85% des départs de feu sont liés à l'activité humaine.

Pour qu'un incendie survienne, trois conditions doivent être réunies :

- la présence d'un combustible : la forêt, le bois, l'herbe sèche,
- la présence d'un comburant : l'oxygène de l'air,
- la présence d'une source d'inflammation : une étincelle, une flamme, un objet incandescent ou en ignition.



### Le triangle du feu

Pour arrêter un feu, les acteurs de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) peuvent agir soit sur l'énergie d'activation, en arrêtant les flammes, soit sur la combustibilité, par des actions préventives de réduction de la biomasse.

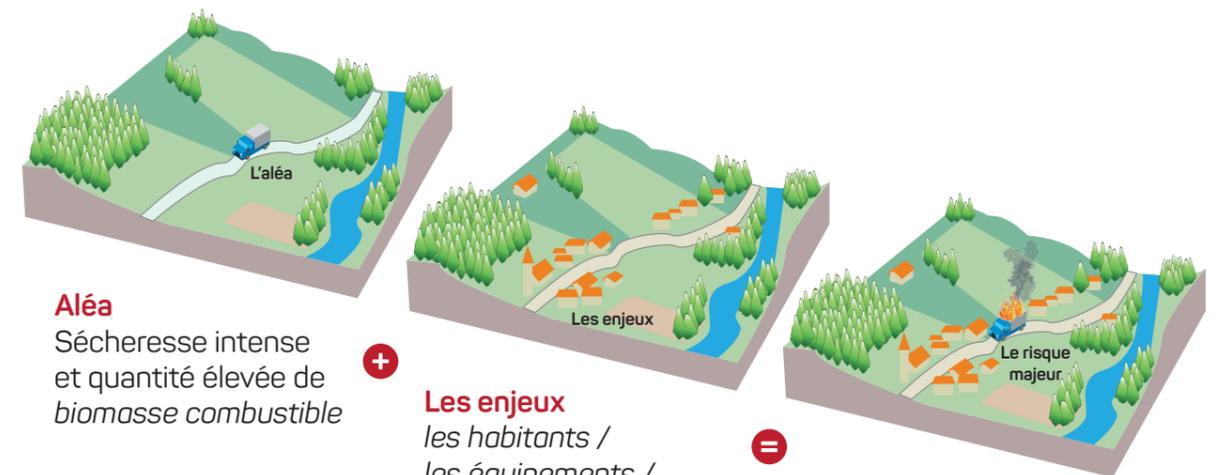
Les feux de forêt préoccupent élus et acteurs locaux car ils causent un risque pour la population, les installations en place, les espaces naturels, et perturbent le fonctionnement du territoire communal et intercommunal. Sans parler du coût.

Le "risque incendie" résulte de la combinaison de deux paramètres : l'aléa et l'enjeu (ou vulnérabilité).

L'**aléa** est la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu. L'**enjeu** est défini par la présence de personnes et de biens sur la zone exposée à l'aléa.



### De l'aléa à l'enjeu



**Aléa**  
Sécheresse intense et quantité élevée de biomasse combustible



**Les enjeux**  
les habitants /  
les équipements /  
les infrastructures / etc.



**Le risque majeur**  
Départ de l'incendie de forêt à proximité des habitations

Illustrations : Communes forestières (d'après © Graphies, Al'géorisques)

### LE SAVIEZ-VOUS ?

#### Des départs de feux parfois plus nombreux en hiver

Le nombre de feux de forêt et la surface brûlée peuvent être, dans certains départements comme les Alpes-Maritimes, autant voire plus importants sur la période hivernale, de décembre à mars, que sur la période estivale, de juillet à septembre. Les causes de ces départs de feux hivernaux sont essentiellement liées à l'activité humaine (chantiers de BTP, activités agricoles, travaux domestiques, écobouage pastoral incontrôlé...),

<sup>1</sup> Sources : BD v2 IGN, Prométhée, ONF.

<sup>2</sup> Prométhée est la base de données officielle pour les incendies de forêts dans la zone méditerranéenne française.

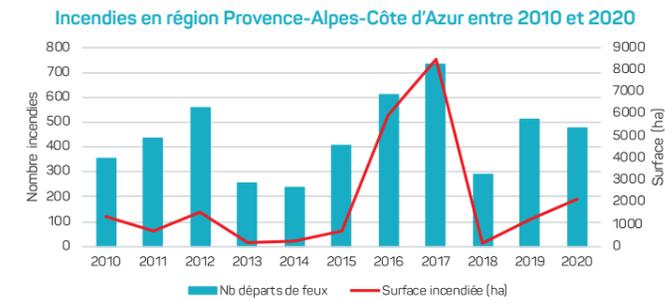
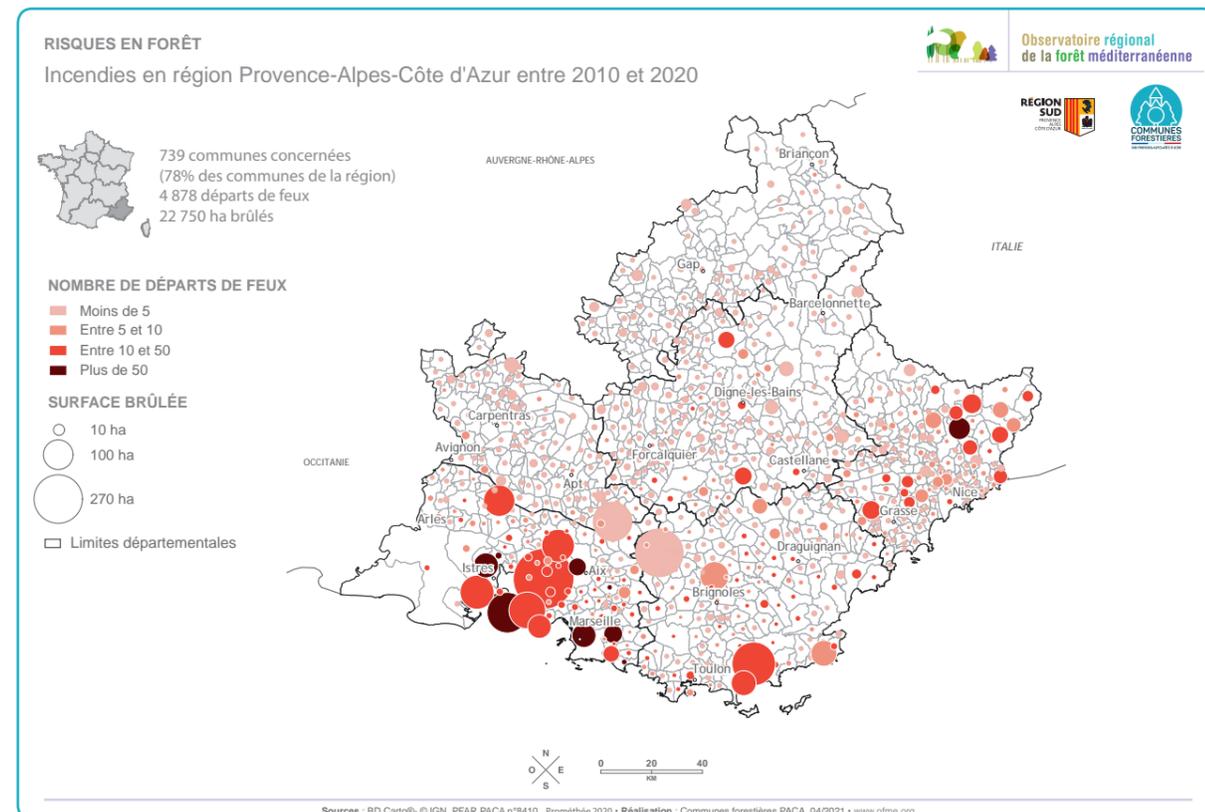


## LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT, UN ENJEU MAJEUR EN RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Avec un territoire couvert à 51% de forêts, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement vulnérable au risque incendie. Les phénomènes de concentration de la population et d'extension urbaine vers des espaces exposés augmentent la vulnérabilité des habitants et compliquent la défense des personnes et des biens par les équipes d'intervention.

Les secteurs les plus exposés au feu en nombre et en surfaces incendiées se concentrent en effet majoritairement sur le littoral méditerranéen, là où l'urbanisation est la plus dense.

Cependant, quasiment aucune commune n'a été épargnée par les incendies de forêt en Provence-Alpes-Côte d'Azur en 10 ans, sachant que **97 % des communes sont soumises à ce risque** (cf. carte ci-après).



Depuis ces dix dernières années le nombre de départ de feu dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a diminué. Ce constat est révélateur du certain succès rencontré dans la mise en œuvre des stratégies et politiques de défense des forêts contre l'incendie. Concernant les surfaces incendiées en région, hormis les pics de 2016 et de 2017, le nombre d'hectares brûlés reste relativement élevé (cf. graphique ci-contre).



**Les effets du changement climatique et la combinaison de facteurs aggravants** (sécheresses accrues, vents violents) risquent d'augmenter la fréquence des incendies, leur rapidité et leur intensité. La multiplication des grands feux pourrait également générer de lourdes pertes humaines et entraîner de fortes régressions des peuplements forestiers dans les régions les plus exposées (cf. phénomènes des méga-feux aux Etats-Unis, en Australie mais aussi au Portugal ou en Grèce).



Pour répondre à cet enjeu de gestion du risque incendie de forêt, le maire et ses conseillers ont un rôle clé à jouer. Au regard de leur responsabilité juridique, ils pourront mener une série d'actions visant à diminuer l'aléa et à limiter l'exposition des personnes et des biens sur leur territoire.

Ils devront pour cela s'appuyer sur le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI), obligatoire dans chaque département exposé au risque feu de forêt. Ce cadre de référence pour la stratégie départementale intègre une déclinaison des enjeux et des orientations par *massif forestier*. Ce plan permet à chaque commune et intercommunalité de s'y référer pour aménager son territoire et garantir la sécurité des biens et des personnes face au risque incendie de forêt (cf. encart).

### Le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) pièce maîtresse du pilotage stratégique de la DFCI

Document stratégique et opérationnel de la défense des forêts contre l'incendie, le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) présente les enjeux, les priorités et les outils à prendre en compte à échelle départementale.

Le PDPFCI est arrêté par le préfet de département, responsable de son élaboration, pour une période de 10 ans maximum. A chaque révision du plan, le préfet transmet le projet pour avis aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements.

Document opposable, le PDPFCI aborde les 5 thématiques principales de la DFCI :

- diminution du nombre de départ de feux,
- réduction des surfaces brûlées,
- réduction des conséquences et l'amélioration de la protection des enjeux humains,
- conciliation des enjeux,
- actions de coordination.

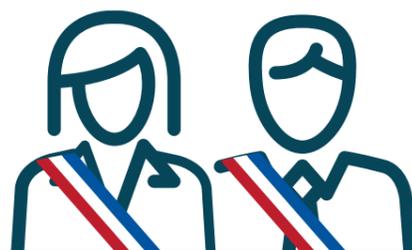


## LE MAIRE ET LA COMMUNE AU CŒUR DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

Le rôle du maire est primordial dans la défense des personnes, des biens et de la forêt contre l'incendie. Il prescrit l'exécution des mesures de sûreté en cas de danger ou de sinistre et joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

En tant que responsable de la sécurité publique sur son territoire, le maire et ses conseillers possèdent trois grands leviers pour faire face aux incendies de forêt :

- la protection des biens et des personnes,
- la prise en compte des besoins des services de lutte,
- la cohérence des outils de gestion et d'aménagement du territoire.



### L' élu, responsable de la sécurité publique

PROTÉGER LES BIENS ET LES PERSONNES	PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DES SERVICES DE LUTTE	S'ASSURER DE LA COHÉRENCE DES DIFFÉRENTS OUTILS DE GESTION ET AMÉNAGEMENT
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ informer, sensibiliser, faire respecter la réglementation liée aux OLD et à la prise en compte du risque en urbanisme,</li> <li>▶ aménager son territoire en prenant en compte le risque.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ mettre en place des dispositifs de prévention,</li> <li>▶ gérer les autorisations d'accès aux massifs forestiers,</li> <li>▶ organiser son territoire pour garantir les besoins liés à la DFCI.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ aménagement forestier, schéma de desserte, plan de randonnée,</li> <li>▶ plan local d'urbanisme, plan de circulation,</li> <li>▶ plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt,</li> <li>▶ ...</li> </ul>

Pour une bonne gestion de la crise, le maire et la commune ont un certain nombre d'outils à mettre en œuvre et de missions à effectuer **avant, pendant et après** la survenue du feu.

Ce guide présente les différentes phases de gestion du risque incendie, de la prévention à la gestion de crise, auxquelles les élus locaux doivent faire face :

- 1 **J'AMÉNAGE MON TERRITOIRE EN TENANT COMPTE DU RISQUE FEU DE FORÊT**
- 2 **JE PLANIFIE LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS**
- 3 **JE PLANIFIE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS**
- 4 **JE PLANIFIE LA GESTION DE CRISE**
- 5 **L'APRÈS-CRISE, JE TIRE DES LEÇONS ET JE RECONSTRUIS.**

# 1 - J'AMÉNAGE MON TERRITOIRE EN TENANT COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT



## QUELQUES REPÈRES

- ▶ 51% du territoire régional est couvert de forêts
- ▶ 77 % des forêts régionales sont situées à l'intérieur ou à moins de 10 km d'une aire urbaine



## POURQUOI AMÉNAGER SON TERRITOIRE EN TENANT COMPTE DU RISQUE FEU DE FORÊT ?

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, les communes sont particulièrement exposées au risque incendie dû aux conditions climatiques particulières : sécheresse, chaleur et vent. Le danger est d'autant plus grand que le développement des zones urbaines par mitage, et la colonisation des friches agricoles par la forêt, augmentent considérablement les *interfaces* directes entre zones urbaines et forestières. Cette proximité grandissante entre espaces naturels et habités complique la défense des personnes et des biens par les équipes d'intervention.

Dans le cadre de la prévention du risque, il est primordial que les documents d'urbanisme puissent créer des conditions d'occupation et d'usage des sols adéquates et mettre en place des prescriptions particulières dans les zones à enjeux.

## COMMENT AMÉNAGER SON TERRITOIRE EN TENANT COMPTE DU RISQUE FEU DE FORÊT ?



### LES OUTILS POUR AMÉNAGER SON TERRITOIRE EN TENANT COMPTE DU RISQUE FEU

- ✓ Le **Schéma de cohérence territorial (SCoT)**
- ✓ Le **Plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i))**

Les SCoT et PLU(i) doivent poursuivre l'objectif de prévention des risques naturels en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Cette exigence va trouver sa traduction au sein des différentes pièces des documents d'urbanisme.

En sa qualité d'aménageur, l' élu doit prendre en compte le risque incendie dans son projet de territoire, à travers la mise en œuvre de stratégies d'anticipation et de réduction de l'exposition des personnes et des biens.

### Règles liées au risque incendie dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre territorial de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRADDET PACA) du 26 juin 2019

Dans le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 3 règles concernent la thématique du risque incendie et s'opposent donc, par compatibilité, aux documents d'urbanisme infrarégionaux :

- ▶ Règle LD1-OB10 B sur l'intégration d'une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire ;
- ▶ Règle LD1-OB16 A sur le lien entre pratiques sylvicoles et risque incendie ;
- ▶ Règle LD1 - OB18 sur le lien entre pratiques agricoles et réduction du risque incendie de forêts.

En complément, les documents d'urbanisme devront prendre en compte l'objectif n°65 du SRADDET PACA, qui porte sur la prise en compte des enjeux de gestion du risque incendie à l'échelle des massifs, à travers la mise en œuvre du "pacte territorial des solidarités environnementales".

## LES ACTIONS À ENTREPRENDRE POUR RÉDUIRE LE RISQUE INCENDIE SUR MON TERRITOIRE

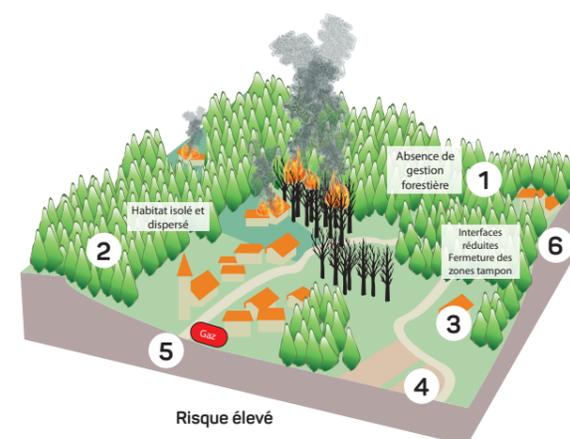


Illustration : Communes forestières (d'après © Graphies, Al'gégorisques)

En tant qu' élu, dans le cadre de l'élaboration de mes documents d'urbanisme, je me dois de :

- **1. Connaître la nature des risques** auxquels est soumis le territoire, leur localisation et leur niveau d'intensité ;
- **2. Limiter le mitage urbain** : réglementer l'utilisation du sol en interdisant les constructions isolées ou celles présentant des difficultés d'évacuation ;
- **3. Aménager des interfaces** entre les zones habitées et les zones naturelles pour réduire le risque de propagation du feu : établir une distance minimale entre espaces urbanisés et forestiers, délimiter des coupures agricoles sur le plan de zonage, autoriser les pratiques sylvopastorales ;
- **4. Garantir l'accessibilité des massifs** pour permettre l'accès des services de lutte : fixer une largeur minimale de la voirie, prévoir des aires de retournement et/ou de croisement, créer des emplacements réservés si besoin ;
- **5. Réglementer l'installation des équipements** pour réduire le risque de propagation du feu vers les constructions : prévoir des cuves à gaz enterrées, des bornes incendie et conseiller l'utilisation de matériaux peu inflammables ;
- **6. M'appuyer sur les plans et documents en vigueur** : PDPFCI, PAC, DDRM, etc. Les communes qui se sont vues prescrire un Plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) ont l'obligation d'en intégrer les prescriptions dans leur PLU (cf. partie ressources).

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### Le bois peut être utilisé dans la construction en zone à risque

Le bois utilisé en structure est un matériau de construction qui présente de multiples intérêts, notamment en termes de sécurité publique. Il a une excellente tenue au feu, à l'instar du béton et de l'acier, conservant ses propriétés mécaniques plus longtemps sous les effets d'un incendie.<sup>3</sup>

→ **Conseil : veiller à ce que le règlement du PLU n'interdise pas l'usage du bois en structure pour les constructions**



### LE CONSEIL EN +

#### Vous pouvez avoir recours au sylvopastoralisme pour débroussailler !

Le sylvopastoralisme, en diminuant la biomasse combustible, limite l'intensité et la propagation des incendies. C'est un moyen complémentaire au débroussaillage mécanique ou manuel.

→ **Conseil : veiller à ce que le règlement du PLU n'interdise pas les pratiques sylvopastorales en zone naturelle soumise au risque**

## EXEMPLE DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DANS LE DIAGNOSTIC D'UN SCOT OU PLU(i)

Les élus doivent s'assurer que le rapport de présentation des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux dresse un état des lieux du risque incendie sur le territoire, identifie les freins et atouts et formule les enjeux.

L'état des lieux concerne toutes les zones du territoire et relate :

- ▶ la localisation des secteurs exposés au risque et le niveau d'exposition ;
- ▶ les équipements et aménagements ;
- ▶ les conditions d'accessibilité aux massifs.

**L'identification des problématiques de zonage, d'accès, d'équipement et d'aménagement dans le rapport de présentation est une étape cruciale.** En effet, le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et les pièces prescriptives et réglementaires des documents d'urbanisme sont construits à partir des besoins identifiés dans le rapport de présentation.

### Les Espaces boisés classés (EBC) en zone à risque incendie de forêt

Le classement en **Espace Boisé Classé (EBC)**, défini par l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, est un outil de sanctuarisation d'un espace boisé. Il interdit tout changement d'affectation du sol : le défrichage est interdit et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf exceptions).

Le classement en EBC n'empêche pas l'aménagement des espaces boisés ou les équipements DFCI dès lors qu'ils n'exigent pas un défrichage.

Toute réduction ou suppression d'un EBC entraîne par ailleurs la révision générale du plan local d'urbanisme.

**Le classement en Éléments de Paysage à Protéger (EPP)**, défini par l'article L151-19 du code de l'urbanisme, est un outil plus souple qui admet le défrichage, sous réserve d'une déclaration préalable, et la création de certains aménagements ou installations.

## DOCUMENTS RESSOURCES

▶ Le **Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)**, arrêté par le préfet pour 10 ans, fournit des données utiles aux documents d'urbanisme sur la protection des personnes et des biens, de la ressource, des milieux naturels et des espèces remarquables.

Il comprend notamment la **carte de l'aléa incendie**, qui cartographie les zones à risque feu avéré sur le territoire.

▶ Le **Porter à connaissance spécifique au feu de forêt (PAC feu de forêt)**, réalisé par la Direction départementale des territoires (et de la mer), a pour objectif d'informer et de sensibiliser la commune sur les risques naturels encourus et sur les mesures de sauvegarde à mettre en place pour s'en protéger.

▶ Les **Plans de massif de protection des forêts contre l'incendie (PMPFCI)** ou **Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF)** planifient la mise en œuvre des travaux d'équipements et d'aménagement DFCI dans les massifs forestiers.

Pour une politique de territoire cohérente, les élus se doivent d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme, les données relatives aux installations d'équipements de terrain et aux actions d'entretien et de gestion des forêts visant à protéger des incendies.

▶ Le **Plan de Protection du Risque Incendie de Forêt (PPRif)** est prescrit par le Préfet sur une commune lorsqu'elle est soumise à un niveau élevé d'exposition au risque feu de forêt. Le plan prévoit le contrôle du développement de l'urbanisation et indique les mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité dans les secteurs exposés au risque.

Il vaut **servitude d'utilité publique** et est directement opposable aux autorisations d'urbanisme.

## 2 - JE PLANIFIE LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS



### QUELQUES REPÈRES

- ▶ **41 PIDAF et PMPFCI** recensés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont certains sont cependant aujourd'hui inactifs
- ▶ **2 départements** avec une protection des massifs gérée par un maître d'ouvrage à l'échelle départementale (Vaucluse et Alpes Maritimes)
- ▶ **5 millions d'euros par an** d'investissement dans de la protection des massifs, financés par les collectivités (intercommunalités ou Département), avec l'aide de l'Europe, de la Région et des Départements (mesure FEADER 8.3.1)



### POURQUOI PLANIFIER LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS ?

Les feux de forêts, en tant que phénomène naturel, ne s'arrêtent pas aux limites administratives. Il est donc pertinent de penser la protection des forêts à l'échelle d'un *massif forestier* ou d'un secteur homogène.

Cette échelle de travail demande d'**associer tous les acteurs de la défense des forêts contre l'incendie** et les forestiers, et permet d'**impliquer toutes les communes** d'un massif dans la lutte contre les feux de forêt.

Mettre en place un plan de protection des massifs permet de planifier les travaux d'aménagement nécessaires à la lutte et de les programmer annuellement. Ces ouvrages DFCI sont essentiellement des *coupures de combustible* ou coupures DFCI, associées à des pistes DFCI et des points d'eau. Le plan de protection vient ainsi renforcer le dispositif global de lutte contre les incendies sur le territoire, par ailleurs développé à d'autres échelles (départementale, communale).

→ **Conseil : l'établissement d'un plan conditionne l'attribution de subventions publiques de financement des équipements.**



### COMMENT PLANIFIER LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS ?

#### LES OUTILS POUR PLANIFIER LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS



- ✓ Les **Plans de massif pour la protection des forêts contre les incendies (PMPFCI)**
- ✓ Les **Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF)**

Les Plans de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) et les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) constituent les documents stratégiques de planification territoriale relatifs à **l'aménagement et à l'équipement** d'un *massif forestier* en vue de prévenir les risques d'incendie et de lutter contre les feux.

Ils disposent d'un **caractère opérationnel** en planifiant plus particulièrement la création, l'entretien, l'équipement et le financement des *coupures DFCI* conçues par rapport aux vents dominants.

Les PMPFCI sont à l'échelle de massif tandis que les PIDAF sont à une échelle intercommunale. Ce sont les intercommunalités qui sont maîtres d'ouvrage des PIDAF ou PMPFCI, avec une compétence transférée par les communes (sauf cas particulier des Alpes-Maritimes, cf. encart ci-contre).

L'élaboration et la mise en œuvre des PIDAF et PMPFCI sont des **démarches collaboratives** et volontaires entre collectivités territoriales, services de l'État, services de secours et forestiers. Ces échanges interservices permettent de faire émerger une vision globale et partagée, garantissant l'efficacité et l'optimisation des ouvrages.

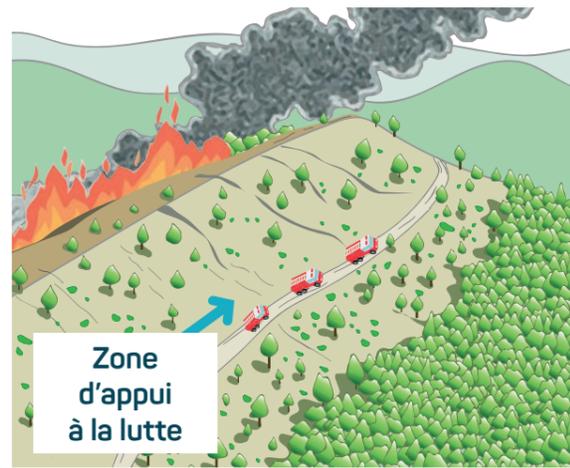
→ **Conseil : des experts environnementaux peuvent être associés à l'élaboration des PIDAF et PMPFCI pour réduire l'impact environnemental des travaux forestiers.**

#### FORCE 06 - Le cas particulier des Alpes-Maritimes

Dans le département des Alpes Maritimes, le risque incendie est appréhendé par massif mais les équipements DFCI sont réalisés par un service départemental qui intègre les missions des *forestiers-sapeurs* et les élargit à la gestion des risques naturels : Force Opérationnelle Risques Catastrophes Environnement des Alpes-Maritimes (FORCE 06).

## FOCUS SUR LE RÔLE DES COUPURES DFCI OU COUPURES DE COMBUSTIBLE

Les PMPFCI et PIDAF sont maillés d'ouvrages DFCI appelés "coupures de combustible". Ces coupures sont composées d'une zone débroussaillée (avec mise à distance des arbres), parcourue par une piste et jalonnée de points d'eau (hydrants). En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, certaines coupures de combustible sont visibles le long des routes départementales et aux abords des massifs forestiers (les autres ouvrages étant en forêt).

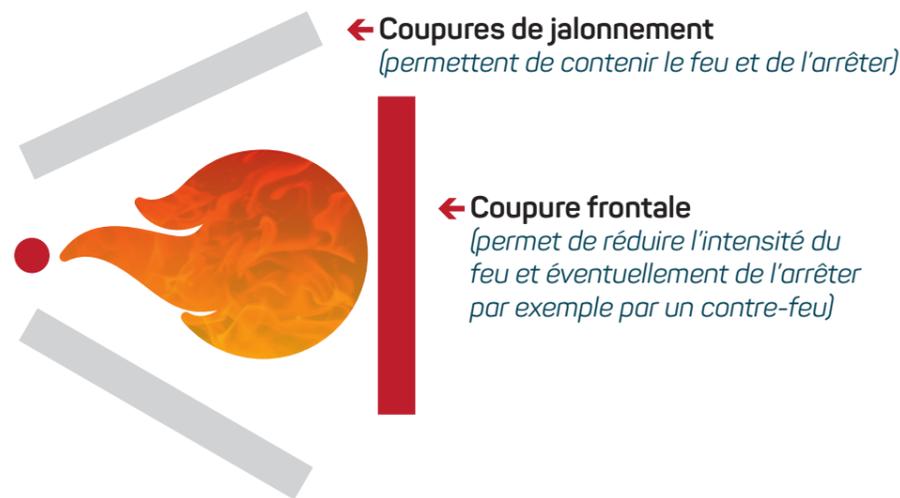


Ce maillage de bandes débroussaillées permet d'agir sur l'intensité du feu grâce au traitement de la végétation, tant en volume qu'en structure, afin notamment de cloisonner le feu et de permettre l'intervention des pompiers.

Ces coupures anciennement appelées "Pare-feu" jouent de multiples rôles :

- **1. Permettre l'intervention des pompiers pour limiter la surface forestière parcourue par le feu** : l'objet principal de ces ouvrages est de créer des zones d'appui aux services de lutte, leur permettant d'intervenir directement et de façon sécurisée sur les flancs ou le front des incendies pour tenter d'arrêter ou de restreindre leur propagation.

### Fonctionnement des coupures de combustible



- **2. Contenir le feu en réduisant son intensité** : les ouvrages latéraux à la propagation de feu permettent de jalonner l'incendie et de le contenir pendant un temps de façon "passive" (la coupe est en fait active par nature, cependant en l'absence des pompiers elle est dite "passive"), ce qui permet de donner du temps supplémentaire aux services de lutte pour accéder à la coupe de combustible.

- **3. Faciliter le noyage des incendies de forêt** (extinction définitive du sinistre) : bien qu'ayant été fixé (progression arrêtée), maîtrisé (activité réduite) puis circonscrit ("encerclé"), le feu peut continuer à s'alimenter de façon quasi-invisible (dans le sol, les souches et les racines) et reprendre de l'ampleur plusieurs jours après son apparente extinction. Il est donc important de noyer systématiquement et totalement l'incendie. Ce travail long et fastidieux est facilité par l'accès aux zones incendiées qu'offrent les ouvrages DFCI.
- **4. Réduire les effets du passage du feu** : sur les coupures de combustible, même en l'absence de lutte, le feu perd en intensité et peut permettre une autoprotection des peuplements forestiers si ceux-ci font l'objet d'une gestion forestière dynamique.
- **5. Permettre une extinction immédiate d'un départ de feu** : même si ce n'est pas leur fonction première, ces ouvrages peuvent aussi permettre de bénéficier des autres atouts du débroussaillage. En effet, principalement le long des voies ouvertes à la circulation publique, les départs de feu accidentels peuvent être facilement circonscrits par les personnes présentes sur place grâce à la faible masse combustible sur zone débroussaillée (selon la normalisation du débroussaillage DFCI).
- **6. Faciliter la surveillance des massifs forestiers** : en période à risque, ces ouvrages permettent de circuler à l'intérieur des massifs et d'en faciliter la surveillance.

### 🔍 ZOOM SUR

#### Le financement des ouvrages DFCI



La création et l'entretien de ces ouvrages DFCI représentent en région Provence-Alpes-Côte d'Azur un investissement financier annuel de plus de 5 millions d'euros, soutenu à 80% par des aides publiques au titre de la mesure 8.3.1 du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (cofinancement Europe, État, Région, Département).

Dans ce cadre, il est important de garantir la sécurité juridique des équipements qui traversent indifféremment des terrains publics et privés. C'est pourquoi des servitudes DFCI sont mises en place sur les terrains privés.

#### Quelques notions

- ✓ **Non opposabilité des PIDAF et PMPFCI**  
Ces documents permettent de fixer des mesures spécifiques pour chaque massif forestier. Ils font l'objet d'un arrêté préfectoral, mais ne revêtent pas de caractère réglementaire et ne sont juridiquement pas opposables.
- ✓ **Normalisation des ouvrages DFCI**  
Un ouvrage DFCI se caractérise principalement par la présence d'une coupe de combustible (généralement un débroussaillage de 50m à 100m de large), traversée par une piste (avec une bande de roulement de 4m à 6m de large) et équipée de points d'eau (naturel, citerne, borne...). De nombreux éléments complètent les ouvrages : signalétique, barrières de fermeture, zones de croisement et de retournement, avec des indications pour leur réalisation. L'ensemble de ces préconisations, à destination des maîtres d'ouvrage, est regroupé dans des guides départementaux de normalisation des ouvrages DFCI.

# 3 - JE PLANIFIE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

## LES ACTIONS À ENTREPRENDRE POUR PLANIFIER LA PROTECTION DES MASSIFS



La planification de la protection des massifs forestiers à travers les PMPFCI et les PIDAF permet aux communes de protéger leur propre espace forestier mais aussi ceux des communes voisines. C'est un acte de **solidarité intercommunale**.



Que ce soit à une échelle départementale, de massif ou intercommunale, en tant qu'élu je dois :

- ▶ impulser la mise en œuvre d'une stratégie de défense des massifs forestiers à travers le PMPFCI/PIDAF, puis veiller à sa pérennité ;
- ▶ garantir la planification et la programmation des travaux ;
- ▶ assurer son financement et solliciter les subventions ;
- ▶ avoir une vision globale des différents dispositifs de prévention territoriaux et locaux (*coupures DFCI, interfaces, OLD...*) et veiller à leur complémentarité.

### Les différents dispositifs de coupure de combustible

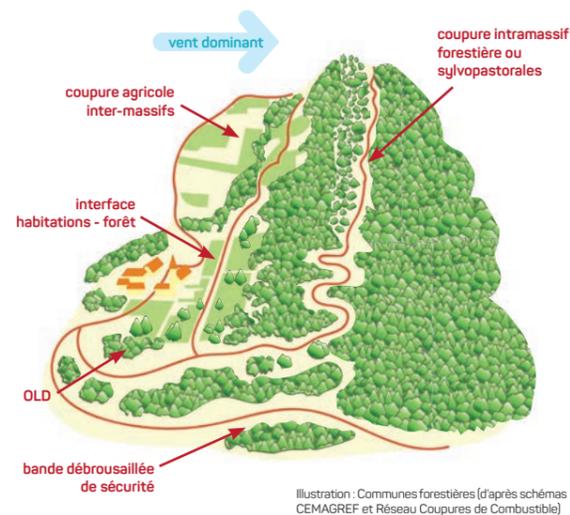


Illustration : Communes forestières (d'après schémas CEMAGREF et Réseau Coupures de Combustible)

### 🔍 ZOOM SUR

#### Le Panneau BO



Les pistes DFCI sont des voies de circulation au sein des massifs forestiers, destinées aux véhicules et personnels chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies. En général, elles prennent le statut de **voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique**.

Un panneau de type BO, positionné à chaque entrée de piste, indique que "toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens à compter de l'implantation du panneau". Les ayants-droit (propriétaires fonciers et leurs ayants-droits, acteurs de la DFCI...) peuvent toutefois y circuler. **Attention ce panneau ne peut pas être positionné à l'entrée des chemins ruraux et des voies communales Seul le maire est habilité à réglementer la circulation sur ces axes.**

#### L'entretien des ouvrages DFCI

Les ouvrages DFCI font l'objet d'un entretien tous les 4 ans environ. Généralement, le débroussaillage est réalisé par entretien mécanique (tracteur forestier) ou manuellement dans des zones plus difficiles d'accès ou qui présentent des enjeux particuliers (zones Natura 2000 ou différents classements de zones protégées). Ces travaux classiques peuvent être complétés par des entretiens *sylvopastoraux* (pâturage contrôlé). Un entretien par *brûlage dirigé* est aussi possible. Cette opération, encadrée et conduite par le SDIS et les forestiers, permet de réduire la *biomasse combustible* tout en permettant aux équipes pompiers/forestiers de s'aguerrir et de s'exercer face au feu.



### QUELQUES REPÈRES

- ▶ **77% des forêts régionales** sont situées à l'intérieur ou à moins de 10 km d'une aire urbaine
- ▶ **Environ 80% des maisons** avec un rayon de 50 m de débroussaillage réalisé ne subissent pas de dégâts, alors que **près de 50% des maisons** avec une profondeur et/ou une qualité de débroussaillage insuffisante subissent des dégâts<sup>4</sup>

## POURQUOI PLANIFIER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ?

En créant des discontinuités végétales autour des espaces bâtis, le débroussaillage diminue la biomasse combustible, permettant ainsi de **limiter l'intensité et la propagation du feu, et donc de réduire son impact sur les habitations**. Il comprend l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des *rémanents* de coupe.

Attention, ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage !

Un bon débroussaillage (en qualité et quantité) permet alors d'assurer l'*autoprotection* des biens (résistance du bâti en dur) et des personnes confinées dans ce bâti.

Si besoin est, le débroussaillage des voies d'accès aux espaces bâtis (gabarit de passage des camions) peut faciliter l'intervention des secours avant ou après le feu.

**Le débroussaillage est fondamental à la protection des personnes et des biens.** C'est une **obligation légale (L.134-6 du code forestier)** qui concerne les propriétaires de constructions (ou de terrains non construits situés en zone urbaine), localisées en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt.

**Le maire doit faire respecter la réglementation sur le débroussaillage auprès de ses administrés (L.134-7 du code forestier).** Sa responsabilité pénale peut être engagée s'il ne remplit pas ses obligations concernant le débroussaillage.

➔ **Conseil : le maire doit inciter les habitants à se confiner en cas d'incendie plutôt que de fuir le feu à pied ou en voiture. L'habitation en dur dans un environnement bien débroussaillé constitue la meilleure protection face au feu.**





## COMMENT PLANIFIER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ?



### LES OUTILS POUR L'APPLICATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

- ✓ Les **Obligations légales de débroussaillage** (OLD)
- ✓ Le **Plan communal de gestion du débroussaillage**

Les **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1, qui en définit les principes et la réglementation : zonages d'application, enjeux concernés et responsabilités. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire a pour responsabilité de contrôler l'exécution des obligations légales de débroussaillage ordonnées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.



En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il existe **6 arrêtés préfectoraux départementaux** spécifiques de mise en œuvre du débroussaillage qui précisent la réglementation propre à chaque département : profondeurs de débroussaillage et définition normative des discontinuités.

Face aux difficultés rencontrées par les communes pour faire respecter cette obligation par les administrés, et suite à des retours d'expériences concluants, il est conseillé d'engager une démarche globale de sensibilisation et contrôle du débroussaillage sur la commune, à travers un **plan communal de gestion du débroussaillage**.

### LES RÈGLES À SUIVRE



Sont concernés par l'obligation de débroussailler (OLD) **tous les biens situés en forêts, landes, maquis, garrigues ou à moins de 200 m de ces espaces, qui sont particulièrement exposés au risque feu de forêt** (L 133-1 CF). Pour ces biens, le débroussaillage est à réaliser sur :

- ▶ 50 m autour du bâtiment en zone naturelle (ou 100 m par PPRif ou arrêté municipal),
- ▶ la totalité de la parcelle en zone urbaine,
- ▶ 2 à 10 m de part et d'autre de la voie, selon les réglementations départementales.

Ces dispositions générales sont approfondies par des dispositions particulières concernant la profondeur et les normes des discontinuités végétales, précisées dans les arrêtés préfectoraux départementaux.

Les obligations légales de débroussaillage sont à effectuer **par le propriétaire du bien à protéger ou le gestionnaire du réseau** (voie de circulation, ligne électrique, réseau ferré...). Celui-ci peut être amené à débroussailler sur des propriétés voisines, dans le respect d'une procédure prévue par la loi.



### Où trouver la réglementation en vigueur dans mon département ?

Retrouvez les arrêtés préfectoraux en ligne sur le site de votre préfecture. Les préfectures ont en parallèle édité des brochures explicatives, disponibles en ligne, permettant de visualiser et mieux comprendre les dispositions départementales du débroussaillage.

### LES ACTIONS À ENTREPRENDRE POUR PLANIFIER L'APPLICATION DU DÉBROUSSAILLEMENT



En tant que maire, responsable du contrôle de la bonne application des OLD sur ma commune et en vertu du pouvoir de police qui m'est confié, je dois :

→ **1. Réaliser le débroussaillage qui incombe à la commune**, à savoir :

- ▶ Les OLD de la voirie communale en qualité de gestionnaire de réseau
- ▶ Les OLD des propriétés communales en qualité de propriétaire des biens

→ **Conseil : montrer l'exemple par la réalisation des OLD communales est indispensable pour obtenir l'assentiment des administrés concernés (la commune est le meilleur vecteur de diffusion des bonnes pratiques dans la réalisation des OLD).**

→ **2. Faire exécuter les OLD par les propriétaires concernés** sur l'ensemble du territoire communal. Une méthode éprouvée par différents retours d'expérience de planification en 5 étapes permet d'en faciliter l'exécution (voir page suivante).

### 🔍 ZOOM SUR

#### Qui contrôle quel débroussaillage ?

##### LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT



- ▶ S'assure du respect des OLD des réseaux linéaires
- ▶ S'assure de la mise en œuvre du pouvoir de police par les maires

##### LE MAIRE



- ▶ Contrôle le respect des OLD par les propriétaires

## PASSER À L'ACTION !

### PLANIFIER LE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE SUR MA COMMUNE EN 5 ÉTAPES :

#### 1 - IDENTIFIER

Je peux identifier les propriétaires et déterminer leurs obligations à travers un traitement cartographique associant couvert forestier, présence d'enjeux, et zonage du PLU. Puis je priorise les opérations sur les OLD bâtis et les OLD communales afin de préparer le calendrier d'intervention.

#### LE SAVIEZ-VOUS ?

##### Comment identifier les biens concernés par les OLD ?

La commune localise la zone forestière avec une zone tampon de 200 m grâce à une carte disponible auprès de la préfecture ou via la base de données forêt de l'IGN<sup>5</sup>. À partir de ce périmètre du risque, la commune identifie ensuite le bâti (grâce au cadastre) et les voies ouvertes à la circulation publique (base de données topographique). Ce zonage sera ensuite croisé avec celui du PLU afin de localiser les parcelles de la zone urbaine à débroussailler entièrement.

#### 2 - SENSIBILISER

Je peux **sensibiliser les propriétaires sur la réalisation des OLD**, par des actions d'information générale sur l'obligation (bulletin municipal, site internet, réunions publiques, courriers dans boîtes aux lettres) et d'information personnalisée (permanence de spécialistes en mairie, visites diagnostic).

#### 3 - ENCOURAGER

Je peux mettre en œuvre des actions visant à **encourager et faciliter le débroussaillage par les administrés**, telles que : l'information sur le débroussaillage sur fond voisin, la mutualisation et l'optimisation des travaux, l'élimination des *rémanents* de coupe.

#### 4 - CONTRÔLER

Je dois **vérifier la mise en œuvre des OLD et leur conformité**. Je peux procéder par étape en organisant des visites de contrôle en 2 à 3 passages. Je peux aussi réaliser une médiation entre propriétaires, relancer ceux ayant initié les travaux et ne les ayant pas achevés

#### 5 - CONTRAINDRE

En raison de ma responsabilité dans le contrôle de la réalisation des OLD, je dois **contraindre les administrés récalcitrants par la verbalisation**, et par la suite, mettre en demeure les administrés qui ne respectent pas les OLD. La réalisation d'office des travaux de débroussaillage aux frais du contrevenant peut être prononcée, assortie d'une amende administrative.



#### 🔍 ZOOM SUR

##### Qui peut verbaliser les récalcitrants ?

Les agents habilités à rechercher et constater les infractions forestières (L161-4) sont les :

- ▶ Officiers et agents de police judiciaire,
- ▶ Agents des services de l'État chargés des forêts,
- ▶ Agents en service à l'Office national des forêts,
- ▶ Maires et adjoints,
- ▶ Gardes champêtres,
- ▶ Agents de police municipale.

#### Une aide financière pour la réalisation des plans communaux de débroussaillage



La Région Sud a mis en place depuis 2019 une aide financière pour aider les communes de moins de 20 000 habitants, situées sur les zones à risque incendie élevé et soumises aux OLD, à mettre en place des plans communaux de gestion des OLD. Cette aide de 50% du montant subventionnable vise à contribuer au financement d'une prestation pour accompagner la commune dans la conception (phase 1) et la mise en œuvre (phase 2) de cette planification.

Les modalités détaillées de cette aide sont à retrouver en ligne sur l'Observatoire de la forêt méditerranéenne : [http://www.ofme.org/documents/Financements/OLD\\_2020](http://www.ofme.org/documents/Financements/OLD_2020)

#### CONSEILS SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET LES ESSENCES ORNEMENTALES

La commune peut apporter des conseils aux administrés sur les matériaux à éviter dans les constructions (matières plastiques, enduits et isolants inflammables, bouteilles de gaz explosives...) et les essences ornementales à éviter à proximité du bâti (haies de Thuyas, Cyprès, Bambous, Lauriers, mais aussi arbres et plantes à parfum/essence), pour ne pas aggraver le risque<sup>6</sup>.

# 4 - JE PLANIFIE LA GESTION DE LA CRISE OU JE M'ORGANISE POUR ÊTRE PRÊT



## QUELQUES REPÈRES

- ▶ **54% des communes** de Provence-Alpes-Côte d'Azur (**513**) ont l'obligation de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- ▶ **474 PCS obligatoires** réalisés ou en cours d'élaboration, au 1<sup>er</sup> février 2021
- ▶ **49% des communes** qui ne sont pas soumises obligatoirement à l'élaboration d'un PCS, soit 212 communes, ont déjà réalisé ce document, ou sont en cours de rédaction



## POURQUOI PLANIFIER LA GESTION DE CRISE ?

L'anticipation est indispensable pour se préparer correctement aux décisions et actions à mener lors d'une crise majeure comme les incendies de forêt. Ainsi, pour chaque risque identifié, chaque maillon de la chaîne connaît son rôle, chaque ressource est identifiée et peut être mobilisée. L'objectif est de **mobiliser l'intelligence collective et d'organiser l'action communale**, plutôt que de subir la panique individuelle ou collective.

Cette planification permet notamment de :

- déterminer, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- recenser les moyens humains et matériels disponibles ;
- définir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

## COMMENT PLANIFIER LA GESTION DE CRISE ?

### LES OUTILS POUR PLANIFIER LA GESTION DE CRISE



- ✓ Le **Document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM)
- ✓ Le **Plan communal de sauvegarde** (PCS)
- ✓ La **Réserve communale de sécurité civile** (RCSC)
- ✓ Le **Comité communal de feux de forêt** (CCFF)

Pour anticiper les événements potentiels qui peuvent se déclarer sur la commune, il faut se préparer grâce à des outils de planification et à des moyens logistiques.

### LES OUTILS DE PLANIFICATION

Le **Document d'information communal sur les risques majeurs** est un document obligatoire à réaliser par la mairie dès que la commune est soumise à un risque majeur. Il est à destination des administrés et est consultable en mairie. Il contient 4 grands types d'information : la connaissance des risques, les mesures prises par la commune, les mesures de sauvegarde et le plan d'affichage de ces consignes.

Le **Plan communal de sauvegarde** (PCS) est un document obligatoire pour toutes les communes ayant un Plan de Prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou prescrit ; ou étant comprises dans le périmètre d'un Plan particulier d'intervention (PPI). Il comprend notamment un annuaire opérationnel tenu à jour, définit l'organisation communale en cas de crise, les moyens disponibles sur la commune et les dispositions devant être prises pour soutenir et protéger la population.

C'est pourquoi l'élaboration d'un PCS est fortement recommandée pour toutes les communes qui n'y sont pas soumises. Pour ces dernières, une information sur l'utilité de l'outil PCS, puis une prise de conscience de sa nécessaire mise en œuvre, apparaît indispensable. Les élus (et agents) des communes peuvent se faire les ambassadeurs de cet outil auprès d'autres communes et échanger leurs expériences sur sa conception et son utilisation.

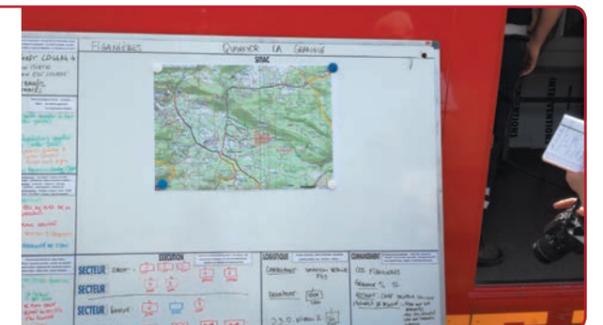
→ **Conseil** : *les services de la Préfecture, le CYPRES, les bureaux d'études ou des consultants spécialisés sur le risque incendie peuvent vous accompagner dans l'élaboration de ces documents.*

→ **Conseil** : *Outre la mobilisation du maire, les agents de la commune doivent aussi s'impliquer : directeur général des services, responsable du service urbanisme et des services techniques. L'identification d'une personne chargée de la mise à jour du document est d'ailleurs indispensable.*

### LE CONSEIL EN +

Une fois le PCS mis en place, il est important de s'y exercer afin de tester son opérationnalité, puis de le réactualiser et de le tester annuellement. A défaut, sa révision ne peut excéder 5 ans.

L'instauration d'une délégation de pouvoir est à prévoir afin de garantir la bonne gestion de crise en cas d'empêchement ou d'absence du maire.



### LES APPUIS LOGISTIQUES

Afin d'aider le maire dans ses missions de sécurité civile et de conforter une meilleure prévention des risques, des citoyens bénévoles, de tous âges et de tous métiers peuvent devenir collaborateurs occasionnels de service public (par délibération du conseil municipal). Placés sous l'autorité du maire, ils peuvent intégrer la **Réserve Communale de Sécurité Civile** (RCSC) qui est mise en place par délibération du conseil municipal et prise en charge financièrement par la commune.

Le **Comité Communal de Feux de Forêt** (CCFF) est une émanation de cette réserve communale, spécialisée dans le risque feu de forêt. En cas de crise, le CCFF intervient en appui logistique aux pompiers (guidage, ravitaillement) et en soutien des sinistrés. ...



### Une aide financière pour les véhicules des CCFF

La Région propose un dispositif d'aide au financement des véhicules des CCFF pour les communes à hauteur de 30 à 80 % selon la taille de la commune (nombre d'habitants, jusqu'à 80 000 habitants), plafonné à 35 000 € HT par véhicule, avec des conditions d'équipements spécifiques.



### LES 5 RÔLES DU MAIRE PENDANT LA CRISE

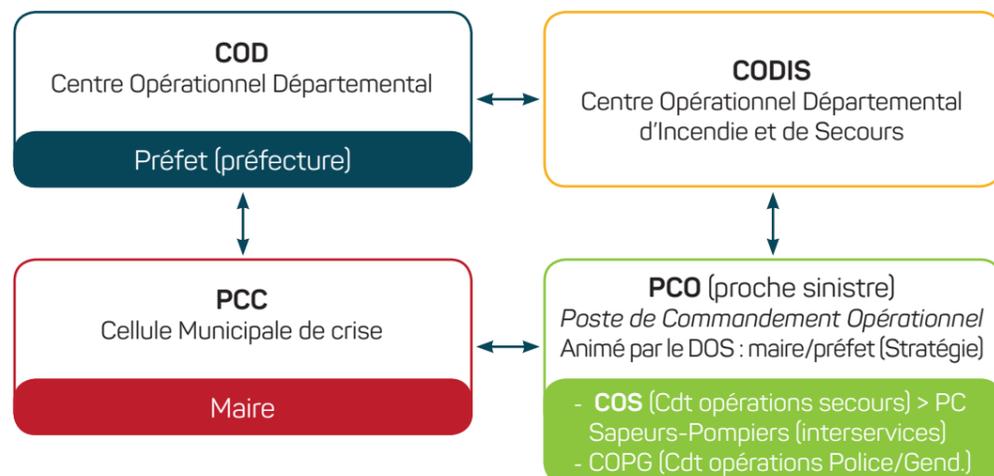
En tant que maire, pendant la crise, je dois :

- **1. ALERTER** : informer ses administrés du risque imminent par différents moyens comme l'activation des sirènes, l'utilisation d'appel et de message de masse, des véhicules porte-voix, des communications sur les radios et réseaux sociaux ;
- **2. COORDONNER** : mettre en œuvre le poste de commandement communal, le plan communal de sauvegarde, engager la réserve communale et/ou le comité communal feux de forêt ;

#### LE CONSEIL EN +

Indiquer un lieu clair et sûr d'installation pour le poste de commandement communal (lieu non inondable, accès à un générateur en cas de coupure d'électricité). En général, le lieu choisi est le bâtiment de la mairie.

### Schéma simplifié des centres de gestion de crise



- **3. DIRIGER** : le maire est directeur des opérations de secours [DOS], il est le seul à disposer du pouvoir de police. Si l'incendie de forêt dépasse les limites ou les moyens de la commune, le préfet prend la succession de la Direction des Opérations de Secours sur l'ensemble du territoire. Cependant, **le maire demeure responsable sur sa commune et, de par ses pouvoirs de police, des moyens qu'il a engagés** ;

#### 🔍 ZOOM SUR

#### Les relations entre DOS et COS

Directeur des Opérations de Secours	Commandant des Opérations de Secours
<b>CHOIX STRATÉGIQUES</b>	<b>CHOIX TACTIQUES</b>
POLITIQUES	OPÉRATIONNELS
Le Quoi ?	Le Comment ?
<b>Exemples</b>	
Demande de renfort	Lieu de déploiement des renforts
Donne l'ordre d'évacuation	Met en place la stratégie d'évacuation
Mobilise les moyens publics et privés	Organise l'action de ces moyens
Pas d'interférence	
Échanges constants	

- **4. MOBILISER LES MOYENS** : commander la police municipale pour **distribuer les secours nécessaires** et pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ; réquisitionner les moyens humains et matériels : médecins, infirmiers, engins de travaux publics, psychologues, ressources alimentaires, traducteurs si commune touristique... ;

- **5. INFORMER ET COMMUNIQUER** : communiquer sur **l'évolution de la situation** auprès des administrés et des médias. Lorsque l'ensemble des mesures de crise seront levées, il est impératif d'informer la population de la fin du sinistre.

# 5 - L'APRÈS-CRISE, JE TIRE LES LEÇONS ET JE RECONSTRUIS



## QUELQUES REPÈRES

- ▶ **78% des communes** de Provence-Alpes-Côte d'Azur ont connu au moins un incendie de forêt entre 2010 et 2020, soit 739 communes
- ▶ **13% des communes** de Provence-Alpes-Côte d'Azur ont connu plus de 10 incendies de forêt de 2010 à 2020, soit en moyenne au moins un feu par an pour près de 123 communes

## POURQUOI FAIRE UN RETOUR D'EXPÉRIENCE ?

Une fois l'événement passé et les risques écartés (ou diminués), les étapes suivantes consistent à faire un retour d'expérience de la gestion de crise puis à entreprendre la reconstruction du bâti.

Correctement réalisé, le retour d'expérience permet notamment de :

- capitaliser les informations,
- garder l'historique des feux (mémoire, contour, surface des feux, ...),
- tirer des enseignements collectifs,
- identifier les pistes de progrès et améliorer les procédures,
- développer la connaissance.



## COMMENT FAIRE UN RETOUR D'EXPÉRIENCE ET RECONSTRUIRE ?



### LES ACTIONS À ENTREPRENDRE PAR LE MAIRE SUITE À UN INCENDIE DE FORÊT

En tant que maire, suite à un incendie de forêt, je me dois d'agir en plusieurs temps :

#### IMMÉDIATEMENT :

- **Identifier les biens touchés**, recenser les dommages, établir des diagnostics ;
- **Mettre en place des mesures d'extrême urgence** (libérer les accès suite à la chute d'arbres, sécuriser des blocs rocheux instables...);
- **Prendre le temps d'analyser la situation** pour engager les actions et moyens disponibles au bon endroit et au bon moment. Lancer des travaux de consolidation des ouvrages fragilisés, prévenir le ruissellement par des fascines, curer les fossés...



#### À COURT ET MOYEN TERME :

- **Mener des mesures de réhabilitation** avec l'appui d'experts (traitement des bois brûlés, gommage paysager, réhabilitation environnementale...);
- Initier et faciliter la mise en place d'un **RETour d'EXpérience (RETEX)**.

#### LE RETOUR D'EXPÉRIENCE INTERSERVICES

Le retour d'expérience est à utiliser lors de sinistres importants à forts enjeux, dont l'impact social, environnemental ou économique est notable. L'objectif de cette démarche n'est pas de chercher des coupables ou de mener un retour d'expérience de manière isolée, mais bien **d'impliquer tous les niveaux hiérarchiques et organisationnels pour identifier ensemble les pistes d'amélioration et les bonnes pratiques à pérenniser**.

Cela peut donner lieu à des plans d'actions divers (mise à jour du PCS, restauration de terrains incendiés, révision du PMPFCI/PIDAF...).

Attention, si des forêts privées sont touchées, la commune doit demander l'autorisation du propriétaire au préalable afin de sécuriser juridiquement son intervention pour réaliser des travaux sur terrain privé.



### LE CONSEIL EN +

Généralement engagé à l'initiative des services de l'Etat à une échelle intercommunale, ces retours d'expérience font appel à des partenaires institutionnels, techniques et financiers multiples (Etat, Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Région, Département, Intercommunalités, Office national des forêts (ONF), Centre national de la propriété forestière (CNPFF), Association de Communes forestières...). Au-delà de cette démarche, la commune doit de **s'organiser à échelle locale** pour communiquer et échanger avec ses administrés sur les mesures prises et à prendre suite au sinistre.

Le maire est toujours responsable de la sécurité des biens et des personnes sur sa commune. Suite au sinistre, et après avoir informé sa population de la fin de la crise, **le maire doit tout mettre en œuvre pour faciliter et accélérer le retour à la normale** :

- ▶ suspendre les mesures de crise dès que la situation le permet,
- ▶ réaliser les travaux d'extrême urgence,
- ▶ mettre en place des mesures d'accompagnement et l'aide aux sinistrés (relogement, aide psychologique, appui administratif et financier...),
- ▶ aider au redémarrage de l'activité économique,
- ▶ faciliter et contribuer au retour d'expérience.

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Les phénomènes naturels d'intensité anormale (comme les grands incendies) ne sont pas couverts par les contrats d'assurance. Pour être indemnisé, l'assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours. En parallèle, la commune doit constituer un dossier qui recense les dommages subis et transmettre au préfet une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Une commission interministérielle rendra son avis sous 1 mois. Si l'avis est favorable, les sinistrés disposeront de 10 jours pour envoyer à leur assurance l'état estimatif des dégâts.

L'ensemble de ces actions doit se faire en étroite coordination avec les pouvoirs publics, et notamment l'organisation mise en place par le préfet. Là encore, le Plan Communal de Sauvegarde et les Réserves Communales de Sécurité Civile sont de précieux appuis.

## ACRONYMES

- CCFF** : Comité communal feux de forêt
- CNPFF** : Centre national de la propriété forestière
- COD** : Centre opérationnel départemental
- CODIS** : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- COPG** : Commandant des opérations Police et Gendarmerie
- COS** : Commandant des opérations de secours
- DDT(M)** : Direction départementale des territoires (et de la mer)
- DFCI** : Défense des forêts contre l'incendie
- DICRIM** : Document d'information communal sur les risques majeurs
- DOS** : Directeur des opérations de secours
- EBC** : Espace boisé classé
- EPP** : Élément de patrimoine à protéger
- FORCE 06** : Force opérationnelle risques catastrophes environnement des Alpes-Maritimes
- IGN** : Institut national de l'information géographique et forestière
- OLD** : Obligation légale de débroussaillage
- ONF** : Office national des forêts
- PAC** : Porter à connaissance
- PADD** : Projet d'aménagement et de développement durable
- PCC** : Poste de commandement communal
- PCO** : Poste de commandement opérationnel
- PCS** : Plan communal de sauvegarde
- PDPFCI** : Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie
- PIDAF** : Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier
- PLU(i)** : Plan local d'urbanisme (intercommunal)
- PMPFCI** : Plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie
- PPI** : Plan particulier d'intervention
- PPRif** : Plan de prévention des risques incendie de forêt
- PPRN** : Plan de prévention des risques naturels
- RCSC** : Réserve communale de sécurité civile
- RETEX** : Retour d'expérience
- SCoT** : Schéma de cohérence territoriale
- SDIS** : Service départemental d'incendie et de secours
- SRADDET** : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires
- Zone N** : Zone naturelle (du PLU)
- Zone U** : Zone urbaine (du PLU)

# GLOSSAIRE

## AIRE DE CROISEMENT/AIRE DE RETOURNEMENT

Dans les zones où la configuration naturelle du terrain ne permet pas le croisement de deux groupes d'intervention, des **aires de croisement** sont aménagées. Elles doivent répondre à des caractéristiques techniques minimales : 30 mètres de long et une sur largeur suffisante pour porter à 6 mètres la largeur circulaire. Dans les zones où la configuration du terrain est un obstacle au retournement du groupe, des **aires de retournement** peuvent être aménagées. L'aire minimale est constituée par une plate-forme perpendiculaire à la piste, d'une emprise de 4 mètres de large sur 10 de profondeur.

## AUTOPROTECTION

L'autoprotection vis-à-vis des feux de forêt englobe tout ce qui peut contribuer de près ou de loin à la protection des habitants et des biens lorsqu'un feu de forêt survient, en dehors de l'intervention des pompiers. Cette notion prend tout son sens de par la proximité des massifs forestiers avec les habitations en zone méditerranéenne.

## BIOMASSE COMBUSTIBLE

Matière organique d'origine végétale, animale, bactérienne ou fongique, qui présente un potentiel de combustion.

## BRÛLAGE DIRIGÉ - EMPLOI DU FEU (ARTICLE R131-7 DU CODE FORESTIER)

Destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, *rémanents* de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable ; avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du cahier des charges du Préfet (art. L. 133-6 ou art. R. 131-9) ; de façon planifiée et sous contrôle permanent.

## COUPURE DFCI/COUPURE DE COMBUSTIBLE

Ouvrage DFCI sur lequel la végétation a été traitée tant en volume qu'en structure de combustible, pour réduire la puissance d'un front de feu l'affectant en tenant compte de la vitesse de propagation de ce front sur la coupure. Elle est composée d'une zone débroussaillée (avec mise à distance des arbres), de voie(s) d'accès et équipée d'hydrants (points d'eau, citernes...)

## EQUIPEMENTS DFCI

- Les **pistes DFCI** doivent favoriser la pénétration des massifs par les véhicules de prévention et de lutte incendie. Elles ont le statut de voies spécialisées et ne sont pas ouvertes à la circulation générale.
- Les **points d'eau** : citernes, plans d'eau, poteaux incendie permettent le ravitaillement en eau des moyens de lutte terrestres et aériens.
- Les **vigies** présentent des vues panoramiques permettant de détecter les fumées suspectes pour donner rapidement l'alerte.

## FORESTIERS-SAPEURS

Equipes de personnels techniques rattachées au Conseil Départemental, dont les missions sont, dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie, la réalisation des travaux forestiers d'entretien des massifs forestiers hors saison estivale, et leur surveillance en saison estivale. Elles peuvent être mobilisées en cas de crise, pour contribuer à la protection des biens et des personnes.

## INTERFACE (FORÊT/URBANISATION)

Espace de contact entre les zones urbanisées et les zones naturelles, ici les zones forestières, et par conséquent particulièrement vulnérable aux dépôts de feu d'origine humaine (85% des feux).

## MASSIF FORESTIER

Les massifs forestiers (cf. circulaire DERF/SDF/C2002-3017 du 26 mars 2004) sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent au regard du risque d'incendie de forêt. Ces massifs sont délimités lors de l'élaboration du plan de protection des forêts contre les incendies, à partir d'une étude de risque au niveau départemental ou régional.

## RÉMANENTS DE COUPE

Résidus des coupes de bois (menus branchages, feuillages) généralement non valorisés et laissés sur place (à déconseiller dans le cadre d'une coupe DFCI).

## SYLVOPASTORALISME

Pâturage des animaux en forêt, pour profiter des ressources fourragères en sous-bois (herbes, feuillages accessibles, broussailles et arbres), afin de favoriser la pousse des bois (associé à des coupes sélectives) et le débroussaillage favorable à la lutte contre l'incendie en zone sensible (interfaces).

# LIENS UTILES

Voici une liste non exhaustive de liens utiles dans vos démarches de planification et de lutte contre les incendies de forêt :

Boîte à outils débroussaillage à l'attention des maires :

[www.ofme.org/debroussaillage](http://www.ofme.org/debroussaillage)

Centre national de la propriété forestière :

[www.cnpf.fr](http://www.cnpf.fr)

Votre association de Communes forestières :

[www.communesforestieres-paca.org](http://www.communesforestieres-paca.org)

Cypres (Centre d'information pour la prévention des risques majeurs) :

[www.cypres.org](http://www.cypres.org)

Départements :

[www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (dont FORCE 06)

[www.var.fr](http://www.var.fr)

Géoportail de l'IGN :

[www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)

Le site de Légifrance :

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Memento du maire :

[www.mementodumaire.net](http://www.mementodumaire.net)

Observatoire régional de la forêt méditerranéenne :

[www.ofme.org](http://www.ofme.org)

Votre agence de l'Office national des forêts :

[www.onf.fr](http://www.onf.fr)

Votre Préfecture de département/Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

[www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Région Sud :

[www.maregionssud.fr](http://www.maregionssud.fr)

Votre Service départemental Incendie et Secours (SDIS) :

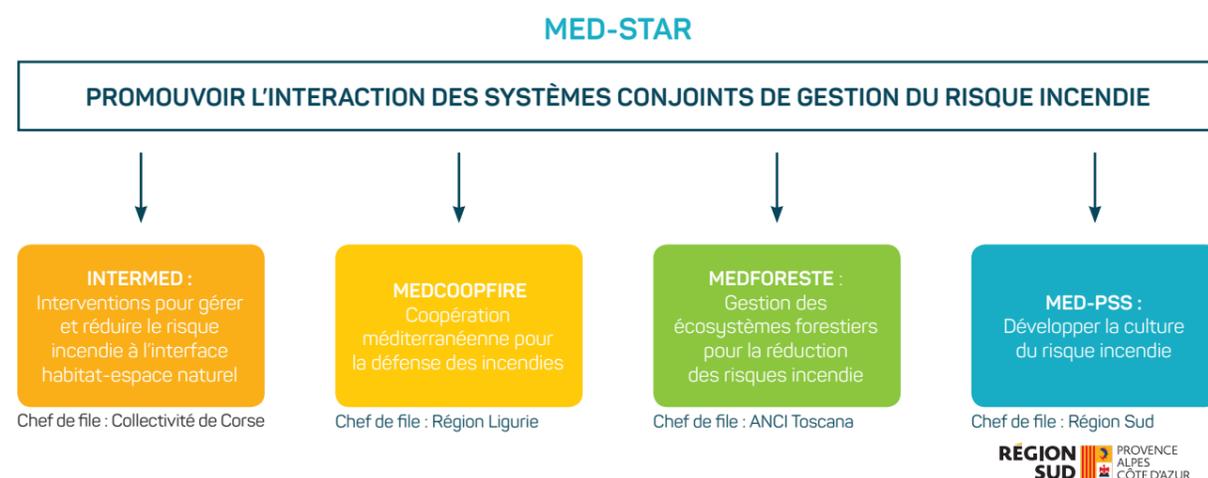
[www.sdis06.fr](http://www.sdis06.fr)

[www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr)

# LE PROJET MED-STAR

Le présent guide est issu du projet Med-STAR dont la Région Sud est partenaire et pour lequel elle met notamment en œuvre un programme d'actions axées sur la communication anti-incendie et le développement de la culture du risque. Il fait suite à l'organisation de 4 modules de formation organisés en lien avec l'Institut de Formation Forestière et Communale et le réseau des Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur.

MED-STAR est un projet dit stratégique issu du Programme transfrontalier franco-italien Marittimo (INTERREG) qui promeut l'interaction des systèmes publics conjoints de gestion du risque incendies en mettant en œuvre des initiatives partenariales franco-italiennes en matière de prévention et de lutte incendie. Il réunit 16 partenaires français et italiens (institutions publiques et réseaux d'élus locaux, monde de la recherche, fondations et consortium environnementaux) pour une durée de 3 ans (2019-2022) :



Med-STAR vise à construire des plans d'action conjoints et intégrés dans la lutte contre le risque incendie. Pour cela, il s'articule autour de 4 volets qui traitent en parallèle de l'actualisation des données de référence dans le monitoring des incendies, du renforcement des capacités de prévision et de prévention des institutions de la zone du programme, de planification stratégique et de communication dans une perspective de sensibilisation de la population au risque incendie.

4 projets simples sont issus de MED-STAR et viennent l'enrichir sur une thématique spécifique :

- ▶ INTERMED travaille à la réduction du risque à l'interface habitat-espace naturel.
- ▶ MEDCOOPFIRE promeut la coopération méditerranéenne pour la défense contre les incendies
- ▶ MEDFORESTE traite de la gestion des écosystèmes forestiers en vue de réduire le risque incendie
- ▶ MED-PSS, dont la Région Sud est chef de file, développe la culture du risque incendies à l'échelle du Programme.

# LE RÉSEAU DES COMMUNES FORESTIÈRES



Les Communes forestières rassemblent des collectivités propriétaires de forêts mais aussi toutes celles qui sont engagées dans la valorisation des forêts de leur territoire. Elles sont présentes et organisées aux échelles départementale, régionale et nationale.

**En Provence-Alpes-Côte d'Azur**, ce réseau regroupe **près de 500 collectivités** (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles, Départements, etc.) intéressées par la gestion de l'espace forestier et le développement de la filière forêt bois.

## NOS MISSIONS

Notre réseau porte des valeurs partagées : gestion durable et multifonctionnelle des forêts, rôle central des élus dans la politique forestière territoriale, la forêt et le bois comme atouts du développement local et de la lutte contre le changement climatique. Il défend les intérêts des communes auprès des instances nationales et des partenaires de la filière forêt bois.

C'est un interlocuteur incontournable des pouvoirs publics, qui participe à la définition de politiques forestières ajustées aux besoins des territoires et en faveur de la transition énergétique.

Les Communes forestières apportent aux élu(e)s un appui technique et un accompagnement dans la réalisation de leurs projets.

Les adhérents bénéficient ainsi :

- ▶ d'une offre de formation et d'information (notamment via son Institut national de la formation forestière IFFC),
- ▶ d'un appui technique pour la définition de politiques forestières territoriales,
- ▶ d'un accompagnement dans leurs projets : chaufferies et réseaux de chaleur bois énergie, construction en bois local, gestion forestière, création de desserte, etc.,
- ▶ d'un accompagnement pour l'exercice de leurs responsabilités liées à la prévention incendie et autres risques en lien avec la forêt.

## VOS CONTACTS

- **Dans les Alpes maritimes :** Communes forestières des Alpes Maritimes  
Nice Leader 7<sup>ème</sup> Etage Bâtiment Ariane - 27 boulevard Paul Montel - 06200 NICE  
Tél. 04 97 18 69 19 - [adm.cofor06@gmail.com](mailto:adm.cofor06@gmail.com)
- **Dans le Var :** Communes forestières du Var  
Quartier Précoumin - Route de Toulon - 83340 LE LUC  
Tél. 04 94 99 17 24 - [contact@cofor83.fr](mailto:contact@cofor83.fr)
- **En région Provence-Alpes-Côte d'Azur :** Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Pavillon du Roy René - Valabre - CD17 - 13120 GARDANNE  
Tél. 04 42 65 43 93 - [paca@communesforestieres.org](http://paca@communesforestieres.org)
- Le site de la **Fédération nationale** : [www.fncofor.fr](http://www.fncofor.fr)



**Interreg**



**MARITTIMO-IT FR-MARITIME**

Fonds européen de développement régional



**MED-Star**



La Région Sud,  
les Communes forestières  
et l'Institut de Formation Forestière et Communale

remercient l'ensemble des élus français et italiens  
ayant participé aux sessions de formation sur  
"Le rôle du maire dans la prévention et la lutte opérationnelle contre les incendies de forêt"  
réalisées dans le cadre du Projet Med-STAR et qui, par leur témoignage,  
ont contribué à la rédaction de ce guide.

